

REPRÉSENTATION PAR LA *WRITERS' UNION OF CANADA* DEVANT LE COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU *PROJET DE LOI C-32*

La *Writers' Union of Canada* (Union des écrivains du Canada), établie en 1973 par des écrivains pour les écrivains et certifiée en 1998 en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, est la voix à l'échelle nationale des rédacteurs professionnels de livres qui travaillent en langue anglaise. Nos membres, soit environ 2000 écrivains professionnels, habitent dans les quatre coins du Canada et gagnent leur vie en écrivant des livres. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit à notre égard une protection essentielle de nos écrits qui sont au cœur d'une industrie de l'édition florissante, mais fragile, reflétant la culture de notre pays.

Seulement 10 % de la vente d'un livre reviennent à son auteur. Les autres 90 % sont répartis entre les autres intervenants dans le secteur de l'édition d'ouvrages, dont les éditeurs, les réviseurs, les dessinateurs-maquettistes, les imprimeurs, les spécialistes du marketing, les publicistes, les distributeurs et les libraires. Malgré notre rôle capital, essence même de l'industrie de l'édition, la plupart des écrivains professionnels du Canada gagnent moins de 20 000 \$ par an de leurs écrits.

Les écrivains veulent que leurs œuvres soient distribuées à grande échelle et facilement accessibles au public. Après tout, c'est la raison pour laquelle nous écrivons.

Introduction

Nous appuyons des modifications visant à mettre à jour la *Loi sur le droit d'auteur* à la lumière des environnements numériques, toutefois ces modifications doivent bénéficier aux créateurs ainsi qu'au public qui utilise et profite des œuvres que nous produisons. S'il est adopté sans modifications, le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, viendra restreindre les droits des rédacteurs et diminuer les marchés des écrivains au sein de l'industrie de l'édition et d'autres industries culturelles, multipliant ainsi pour chacun de nous, rédacteurs professionnels, les difficultés à trouver des débouchés pour notre travail et gagner notre vie.

Comme l'énonce le préambule au projet de loi C-32, les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* « permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits ». Pourtant ce projet de loi propose des restrictions extrêmement étendues de ces droits aux fins de « faciliter aux utilisateurs l'accès aux œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés », sans rétribution et sans tenir suffisamment compte de leurs incidences sur les auteurs et sur le marché dans lequel nous exerçons nos activités. En d'autres termes, cette situation fera baisser les revenus des auteurs, parce que cela réduit les coûts liés au droit d'auteur pour les enseignants et autres utilisateurs.

Nous appuyons une loi sur le droit d'auteur modernisée qui reconnaîtra ce qui suit :

- Les créateurs doivent être payés équitablement pour leur travail;
- L'intégrité des œuvres des créateurs doit être respectée;
- La gestion collective du droit d'auteur, qui offre au public un « guichet unique » et une rémunération équitable aux créateurs dont les œuvres sont reproduites, rend superflues les exceptions.

Un peu plus tôt cette année, dans ses observations en réponse au Document de consultation sur la Stratégie sur l'économie numérique du Canada, *Accroître l'avantage numérique au Canada*, la Writers' Union of Canada affirmait :

...Les écrivains du Canada ont besoin d'une rémunération équitable pour leur travail et d'un environnement dans lequel leurs œuvres peuvent, en toute sécurité, être distribuées en ligne. Ainsi les écrivains du Canada pourraient continuer à se mesurer aux meilleurs de ce monde.

Nous voulons des lois plus percutantes en matière de droit d'auteur des lois qui protégeront nos œuvres afin qu'elles ne circulent pas sur l'Internet sans notre permission et sans mention de la source, ni d'indemnité. L'enjeu du droit d'auteur à l'ère numérique serait mieux desservi par des mesures législatives qui appuient la gestion collective du droit d'auteur que par des exceptions. Les sociétés de gestion facilitent l'accès aux consommateurs et assurent aux titulaires de droits une rétribution équitable....

Dans le *Discours du Trône* de mars 2010, le gouvernement déclarait « ... Afin de soutenir les idées nouvelles et de protéger les droits des Canadiens dont les recherches, les efforts au chapitre du développement et la créativité artistique contribuent à la prospérité du Canada, notre gouvernement renforcera aussi les lois régissant la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. »

Le projet de loi C-32 ne renforce pas les lois régissant le droit d'auteur de manière à encourager ou à protéger les écrivains du Canada. Cela aura un effet contraire. Plusieurs de ces nouvelles exceptions vagues et trop larges, porteront un tort considérable aux écrivains, non seulement en multipliant les cas où la copie est permise sans redevances, mais aussi en créant davantage de doutes quant à ce qui est protégé par le droit d'auteur et inévitablement donnant lieu à des litiges laborieux. Nous sommes convaincus que ces atteintes aux droits actuels des auteurs font fi des obligations internationales du Canada et entraîneront des griefs de la part de nos partenaires commerciaux en vertu de l'ALENA et de l'accord sur les ADPIC.

Nous soulignons également l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), dans lequel les États parties reconnaissent à chacun le droit « de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifiques, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. » Cela fait écho à l'article 27(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 2004, dans un rapport aux Nations Unies sur le PIDESC, le Canada affirmait :

À titre de membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Canada a signé en décembre 1997 les deux traités qui avaient été adoptés lors de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins tenue à Genève du 2 au 20 décembre 1996, soit le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes*. En outre, le Canada a entrepris en 1998 des recherches et des consultations sur les amendements législatifs qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de ces traités.

Les « traités Internet » de l'OMPI conclus il y a presque 15 ans et par la suite les rapports du Canada aux Nations Unies sur le PIDESC ne mentionnent pas le droit d'auteur. Le projet de loi C-32 a pour objet de mettre en œuvre de nouveaux droits inclus dans ces traités, mais nous sommes préoccupés par le fait que la *Fiche d'information* et la section Questions et réponses sur le site concernant le projet de loi C-32 sont ambiguës quant à savoir si le gouvernement entend les ratifier.

Exceptions sans rémunération

Voici les quatre exceptions présentées dans le projet de loi C-32 qui sont les plus menaçantes pour les écrivains :

- (1) l'utilisation équitable aux fins d'éducation;
- (2) contenu généré par l'utilisateur;
- (3) usage de matériel sous forme numérique par les bibliothèques;
- (4) reproduction à des fins privées.

La plupart des écrivains ne s'opposent à aucune utilisation qui accroît l'accessibilité à leurs œuvres. Néanmoins, nous nous opposons à des exceptions donnant carte blanche pour des utilisations pour lesquelles nous, ni d'autres créateurs, ne recevront aucune rémunération.

Les sociétés de gestion facilitent autant l'accès aux consommateurs que les exceptions à des violations du droit d'auteur, mais elles assurent aux créateurs une rétribution équitable qui est négociée avec les organismes représentant les utilisateurs ou bien déterminée par la Commission du droit d'auteur. Des licences collectives ou des tarifs remplacent les transactions multiples et de peu de valeur entre les titulaires de droits et les utilisateurs, en plus de donner aux enseignants et aux étudiants ou autres utilisateurs un accès immédiat, et à bas prix, à des œuvres du Canada et du monde entier.

Les exceptions statutaires ne devraient être considérées que si les licences individuelles ne sont pas matériellement possibles et que la gestion collective n'est pas normalement disponible. Comme nous vivons une ère de changements technologiques accélérés, il ne faudrait pas créer des exceptions de façon prématurée, c'est-à-dire avant que les titulaires de droits n'aient eu la possibilité raisonnable d'élaborer de nouveaux modèles de gestion dans un environnement en ligne plus sécurisé que celui qui existe actuellement.

Utilisation équitable en matière d'éducation

Dans une fiche de renseignements sur le projet de loi C-32, intitulée *Ce que la nouvelle Loi sur la modernisation du droit d'auteur signifie pour les enseignants et les élèves*, le gouvernement souligne que l'utilisation équitable en matière d'éducation apportera un changement « important » à la *Loi sur le droit d'auteur* et que « L'application de cette disposition au domaine de l'éducation réduira les frais administratifs et financiers pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui enrichissent le milieu de l'éducation. » Rien n'indique que les frais ainsi

réduits que les enseignants épargneront au titre de l'utilisation équitable ou d'autres exceptions « offrant davantage de liberté au secteur de l'enseignement » mentionnés dans une section Questions et réponses du site Web du gouvernement, sortiront directement de la poche des écrivains et autres titulaires de droits.

Nous appuyons l'idée « d'enrichir » le milieu de l'enseignement. Or les nouvelles utilisations permises vantées dans cette fiche de renseignements comme présentant « des avantages importants sur le plan économique, social et culturel » pour les personnes et les commerces ainsi que pour l'éducation, n'ont pas à être des utilisations libres et gratuites à nos dépens. Pour la plupart, il s'agit d'utilisations existantes et, dans les exceptions proposées, elles continueraient à être en vigueur en vertu de licences collectives avec versement de redevances aux titulaires de droits. Les enseignants, directeurs, présidents d'université, secrétaires et concierges qui travaillent dans le secteur de l'enseignement sont tous rémunérés. Les écrivains aussi devraient être rémunérés de façon équitable pour leur travail.

Le débat sur le droit d'auteur est confus, car ce sont surtout les universitaires, et les établissements d'enseignement qui les emploient, qui insistent pour instaurer d'autres exceptions. Les revenus des rédacteurs universitaires proviennent en grande partie de leurs salaires, ainsi les redevances leur importent peu. Il suffit que leurs publications aident à rehausser leur valeur sur le plan scientifique et entraînent des augmentations de salaire. Par contre, les écrivains professionnels ne peuvent pas se permettre de distribuer gratuitement leurs œuvres ou d'accepter qu'elles soient piratées, car ils doivent vivre de leurs écrits.

Les premières lignes du préambule au projet de loi C-32 précisent que la *Loi sur le droit d'auteur* est « une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle qui, au moyen de règles claires, prévisibles et équitables, favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir » Pourtant, la portée non définie de l'extension de la notion d'utilisation équitable à l'éducation va créer de l'incertitude pouvant être résolue seulement à la suite de litiges onéreux et au cas par cas.

Si le projet de loi C-32 était promulgué avec cette extension d'utilisation équitable intacte, nous sommes d'avis que le Parlement aura négligé ses responsabilités de promulguer des lois qui sont claires et compréhensibles pour ceux qui ont besoin de les comprendre. Du point de vue des titulaires de droits, des utilisateurs et des contribuables, il serait irresponsable de laisser en suspens – à décider par les tribunaux – ce que les enseignants peuvent copier sans verser de redevances aux titulaires de droits. **(Nous expliquons davantage le problème créé par cette extension d'utilisation équitable dans l'annexe à notre présentation.)**

Nous vous demandons de recommander à la Chambre des communes de supprimer « aux fins d'éducation » quand il s'agit d'utilisation équitable, comme le préconise le projet de loi C-32. Toutes les exceptions touchant l'éducation doivent être clairement délimitées.

Contenu généré par l'utilisateur ou création de « mixages »

L'exception proposée concernant le « mixage », parfois appelée l'exception YouTube, n'est pas juste envers les auteurs d'œuvres existantes. À cet égard, nous ne connaissons aucun précédent dans les autres pays. Le projet de loi C-32 permettrait l'utilisation d'une œuvre existante pour la création d'une nouvelle œuvre par un auteur différent « à des fins non commerciales ». L'auteur

de cette nouvelle œuvre pourrait toutefois l'envoyer à n'importe qui sans grande restriction – sans verser de redevances à l'auteur de l'œuvre originale sur laquelle est basée la nouvelle œuvre – et pourrait même en autoriser la diffusion ou la distribution par un « intermédiaire » commercial comme YouTube. Avant de promulguer toute exception à la violation du droit d'auteur, il faudrait consulter les créateurs de tous genres et porter attention à leurs diverses doléances, y compris celles qui concernent leurs droits moraux, les préjudices potentiels à la valeur marchande de leurs œuvres existantes et la rémunération adéquate.

Une des dispositions de sauvegarde bien intentionnée, quoique passablement inefficace, dans cet article du projet de loi C-32 pose la condition que la nouvelle œuvre ne doit avoir « aucun effet négatif important » sur l'exploitation de l'œuvre actuelle, or l'auteur de l'œuvre originale n'aurait le droit de déposer plainte qu'après que la violation du droit d'auteur a déjà été commise, soit qu'après que le marché de l'œuvre a été gravement affaibli ou carrément détruit. On pourrait voir une baisse du marché pour le prochain tome de la série populaire de l'auteur original, surtout si une suite par quelqu'un d'autre envahit l'Internet. En outre, au titre de cette exception une personne pourrait réaliser un film basé sur le livre d'un auteur sans en avoir eu la permission. Le libellé va même jusqu'à en permettre, quoique très peu probable, la distribution dans des salles de cinéma et sur l'Internet, ce qui réduirait les chances de l'auteur de vendre les droits cinématographiques pour le livre en question.

Une autre disposition de sauvegarde bien intentionnée concernant le contenu généré par l'utilisateur, exige d'indiquer le nom de l'auteur de l'œuvre originale, quoique seulement « si cela est possible dans les circonstances. » Cette disposition est censée protéger quelque peu les droits moraux d'un auteur, soit l'intégrité de l'œuvre de l'auteur, l'utilisation du nom de l'auteur ou de l'œuvre dans des contextes qui ternissent sa réputation. Par exemple, les thèmes zombie sont très populaires en ce moment, certains sont très astucieux et distrayants. Il y a aussi des adaptations zombie de romans, surtout de classiques appartenant au domaine public. Toutefois, la plupart des auteurs ne veulent pas que leurs récits soient transformés en fiction zombie. En vertu de la législation actuelle sur le droit d'auteur, un auteur détient le droit exclusif d'autoriser des adaptations de ses œuvres et peut refuser d'autoriser toute adaptation qu'il juge de mauvais goût. Si cette modification particulière permettant un contenu généré par l'utilisateur passait en loi, l'auteur ne serait pas en mesure d'empêcher toute adaptation de son récit, tant que la nouvelle œuvre ainsi créée est utilisée à des fins non commerciales. Cette nouvelle œuvre pourrait, par exemple, être un récit à thème zombie affiché sur YouTube ou une pièce jouée par des élèves dans une école.

Il faut des restrictions plus claires et plus rigides pour qu'une exception liée au contenu généré par l'utilisateur soit équitable à l'égard de l'auteur original dont l'œuvre est utilisée sans son consentement, dont l'œuvre pourrait être déformée et dont les possibilités pourraient être raflées par un autre auteur. Il n'y a pas de prescription précise, du moins dans la version anglaise de cette exception, interdisant la distribution commerciale par un diffuseur d'une nouvelle œuvre se servant d'une œuvre existante. Ces enjeux ne disparaissent pas simplement parce que le créateur de la nouvelle œuvre n'a pas d'intention commerciale ou parce que l'auteur original peut se plaindre en justice seulement après qu'il y ait eu « un effet négatif important ». Sous réserve d'autorisation ou de versement de redevances, une nouvelle œuvre par un autre auteur utilisant une œuvre existante doit rester privée.

Que ce soit de la *fan fiction* (littérature d'admirateurs) ou la collection de poèmes d'un enseignant pour sa classe, il doit incomber à un diffuseur à but lucratif comme YouTube de rémunérer les titulaires de droits dont les œuvres existantes sont utilisées de manière permise par l'exception proposée qui nous préoccupe. Dans son numéro du 15 octobre 2010, le quotidien *The Globe and Mail* citait le directeur financier de Google selon lequel « l'industrie de l'Internet lance une course aux talents » et YouTube, filiale de Google, monétise plus de 2 milliards de visionnements par semaine, une hausse de 50 % par rapport à l'année dernière. YouTube et les autres diffuseurs devraient être tenus de verser au moins une petite portion de leur argent gagné par la publicité ou les droits d'accès aux sociétés de gestion pour indemniser les titulaires de droits dont les œuvres seraient adaptées ou utilisées au titre de cette exception de contenu généré par l'utilisateur.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, de supprimer du projet de loi C-32 l'exception touchant le contenu généré par les utilisateurs.

Transmission de copies numériques par les bibliothèques

Cette exception contenue dans le projet de loi C-32 permettra aux bibliothèques d'envoyer par courriel la copie d'un article de journal ou de magazine datant de plus d'un an, un article tiré d'une revue savante, scientifique ou technique, ou tout autre document général entrant dans le cadre d'utilisation équitable, aux fins d'étude privée ou de recherche, à l'utilisateur d'une autre bibliothèque –extension d'une exception en vigueur souvent appelée « prêt » entre bibliothèques. Cette nouvelle exception permettrait à une seule bibliothèque d'envoyer par voie électronique le même document protégé par le droit d'auteur directement à l'ordinateur de chaque étudiant ou personne de n'importe où au Canada qui pourrait choisir de le commander de la bibliothèque de son école ou de son université ou bien de la bibliothèque publique locale.

Nous appuyons la notion d'envoi numérique par les bibliothèques aux usagers, néanmoins, les sociétés de gestion devraient avoir une possibilité raisonnable, à la suite de la mise à jour d'autres dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, de fournir des licences pour transmissions par voie électronique. Le fait de permettre la diffusion de copies multiples d'un même document protégé par le droit d'auteur, sans licence, ni rémunération et sans restreindre le nombre de copies qu'une bibliothèque peut envoyer par courriel à des usagers de bibliothèques est inéquitable à l'égard des titulaires de droits et mènera à une hausse du « partage » et à une baisse d'acquisition de magazines et d'autres abonnements par les bibliothèques.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, de supprimer l'exception permettant la transmission par voie électronique de documents protégés par le droit d'auteur aux usagers de bibliothèques.

Reproduction à des fins privées

Cette exception particulièrement étendue permettra à chacun de reproduire « à des fins privées » n'importe quelle œuvre sans indemniser l'auteur. Cette reproduction fait l'objet de restrictions, ainsi l'œuvre reproduite ne doit pas être contrefaite et la personne doit l'avoir obtenue légalement, autrement que par emprunt ou location. Elle ne doit pas non plus contourner de mesures techniques de protection pour faire la reproduction. Toutefois, comme il n'y a pas de

définition de « à des fins privées », personne ne sait ce que cette exception peut permettre, ni l'étendue de la différence entre « fins privées » et « usage privé », une notion définie par ailleurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Au moins, elle a pour objet de permettre à l'utilisateur de changer de format et de passer d'un support ou appareil à un autre support ou appareil lui appartenant.

Sans les « règles claires, prévisibles et équitables » promises dans le préambule au projet de loi C-32, il incombera à chaque plaideur de découvrir ce que les tribunaux admettent comme « fins privées ». Des « serrures numériques » ne suffisent pas pour remplacer de façon acceptable des lois claires en matière de droit d'auteur. Toutefois, sans certitude quant à ce qui est visé par cette nouvelle exception, les titulaires de droits seront poussés à recourir à des mesures techniques de protection afin de prévenir la diffusion de leurs œuvres, sans rémunération, par des usagers à des membres de leur famille, amis et connaissances. Une telle diffusion à d'autres qui s'inscrirait dans cette exception « à des fins privées » devrait être interdite, ou alors il faudrait qu'elle soit autorisée sous licence et que le titulaire du droit soit rémunéré.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, de supprimer l'exception permettant la reproduction à des fins privées et l'autoriser seulement si les écrivains et autres titulaires du droit d'auteur sont rémunérés en conséquence.

Affaiblissement des sociétés de gestion

Les quatre exceptions dont nous avons traité ont pour objet d'exempter les utilisateurs d'avoir à demander une licence et à payer pour des utilisations qui sont actuellement administrées ou pourraient l'être de façon efficace et rentable par des sociétés de gestion – des organismes dirigés par des titulaires de droits ayant déjà élaboré des modèles qui fournissent un accès facile aux utilisateurs et une rémunération équitable aux créateurs, sous la surveillance de la Commission du droit d'auteur. Les redevances et autres modalités d'utilisation sont négociées entre les utilisateurs et les titulaires de droits, ou bien elles sont fixées par la Commission du droit d'auteur.

Le projet de loi C-32 préconise des modifications qui restreignent ou vont supplanter la gestion collective du droit d'auteur, au détriment des écrivains. Ces modifications comprennent l'élimination d'une exception de deux exceptions courantes relatives à l'éducation, qui rend nulles ces exceptions si les œuvres sont accessibles sur le marché sous licence d'une société de gestion – la reproduction ou la télécommunication d'œuvres nécessaires pour un examen ou un contrôle et la copie en vue de la présenter visuellement dans les locaux de l'école ou de tout autre établissement d'enseignement. D'autres exceptions, qui supplanteront la gestion collective se rapportent à l'utilisation, par des étudiants et des enseignants, d'œuvres accessibles sur l'Internet (O.A.I.) et sur d'autres support envoyées à d'autres pays et destinées à des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés. Le projet de loi C-32 semble être une compression délibérée de l'administration des droits d'auteur par les sociétés de gestion.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, de supprimer du projet de loi C-32 les exceptions qui éliminent ou supplantent la gestion collective ou de les modifier, afin que les titulaires de droits puissent continuer à poursuivre

l'exploitation normale de leurs œuvres par l'intermédiaire de la gestion collective de leur droit d'auteur.

Obligations internationales du Canada

Le projet de loi C-32 comporte de nouvelles exceptions à portée étonnamment étendue qui nuisent aux écrivains, dont les plus flagrantes ont fait l'objet de nos observations dans les présentes. Toutes ces exceptions restreignent les droits actuels des écrivains et entravent les rentrées courantes et possiblement futures de revenus par l'entremise de société de gestion. Par conséquent, nos collègues ailleurs dans le monde les considèrent comme une infraction au « test en trois étapes » de la *Convention de Berne*, repris dans l'ALENA et l'accord sur les ADPIC, annexé à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce, mais avec « détenteur du droit » au lieu de « auteur ». Le test en trois étapes est également inclus, mais sans ce changement, dans le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, que le projet de loi C-32 est censé mettre en vigueur. L'article 9 de la *Convention de Berne* se lit comme suit :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des œuvres [littéraires et artistiques] [protégées par la Convention] dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Nous sommes d'avis que les quatre exceptions sur lesquelles nous avons apporté des commentaires, s'écartent des « normes reconnues à l'échelle internationale » mentionnées dans le préambule au projet de loi C-32 et contreviennent aux obligations internationales du Canada et, si elles ne sont pas supprimées du projet de loi C-32, elles exposent le Canada à des plaintes de la part d'autres pays.

Nous proposons que le test en trois étapes énoncé dans la Convention de Berne et dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur soit enchâssé dans le texte de la Loi sur le droit d'auteur afin d'aider les tribunaux à interpréter les exceptions à l'avenir.

Domages-intérêts

Le projet de loi C-32 amène une distinction entre les violations à des fins commerciales et non commerciales et impose des dommages-intérêts considérablement réduits pour des violations à des fins non commerciales. En outre, de façon inexplicable, les personnes qui fournissent des services par l'Internet destinés principalement à permettre à d'autres d'enfreindre le droit d'auteur sont tout à fait exemptes de dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts, s'élevant actuellement entre 500 \$ et 20 000 \$, pour chaque œuvre contrefaite, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, constituent un outil important pour les créateurs aux ressources financières limitées. Si les créateurs prouvent qu'il y a eu violation, ils peuvent demander au tribunal d'accorder ces dommages-intérêts sans faire face aux difficultés et aux frais relatifs au fait de prouver qu'il y a eu effectivement dommages. Le projet de loi C-32 restreint les dommages-intérêts que peut réclamer un titulaire du droit d'auteur en cas de poursuite pour violation à des fins non commerciales qui se situent entre 100 \$ et 5000 \$ sans égard au nombre de violations, ni au nombre d'œuvres contrefaites. Une fois qu'un

titulaire de droit ayant entamé une poursuite judiciaire opte pour des dommages-intérêts, tous les autres titulaires de droits dont les œuvres ont également fait l'objet de contrefaçon par le même défendeur sont exclus de recouvrer des dommages-intérêts pour toute violation à des fins non commerciale ayant précédé l'entrée en vigueur de la poursuite judiciaire en question. C'est injuste pour ces autres titulaires de droits dont les œuvres ont été contrefaites.

Nous remarquons aussi que les entités commerciales, tout comme les grandes sociétés à but non lucratif peuvent enfreindre le droit d'auteur à des fins non commerciales. Le cas échéant, ces contrefacteurs sont alors pourvus d'un filet de sécurité, soit des dommages-intérêts ne dépassant pas 5000 \$, sans égard au nombre de violations, ni au nombre de titulaires de droits dont les œuvres ont été contrefaites – sommes qui pourraient être considérées comme dépenses administratives.

Nous vous demandons de recommander, dans votre rapport à la Chambre des communes, que ces modifications limitant les dommages-intérêts accordés pour des violations à des fins non commerciales ne bénéficient pas seulement aux sociétés ou institutions ayant enfreint le droit d'auteur. Nous demandons également que des dommages-intérêts soient imposés à une personne ayant fourni un service d'Internet exploité principalement pour permettre à d'autres d'enfreindre le droit d'auteur au moyen de l'Internet.

Conclusion

Plusieurs des modifications au droit d'auteur prônées dans le projet de loi C-32 peuvent être considérées comme une atteinte délibérée aux droits des écrivains – expropriation sans indemnité. L'affaiblissement des droits des écrivains, soit une protection amoindrie des droits des écrivains, signifie plus de reproductions libres et gratuites et moins de ventes de livres. Si le projet de loi C-32 passe sans les changements que nous demandons, des éditeurs vont inévitablement comprimer leurs exploitations et publier moins de livres. Certains vont carrément disparaître. Les marchés des écrivains vont s'affaiblir. Tous les écrivains gagneront moins d'argent de la reproduction et la diffusion de leurs œuvres; nombre d'entre eux éprouveront plus de difficulté à subsister à même les revenus de leurs écrits seulement. Les Canadiens, et les établissements d'enseignement du Canada, se retrouveront avec moins de livres produits au Canada.

Comme nous l'avons mentionné plus haut dans nos commentaires sur l'utilisation équitable, le préambule au projet de loi C-32 reconnaît la *Loi sur le droit d'auteur* comme étant « une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle ». Depuis plus de quarante ans, notre pays a connu un épanouissement de la littérature et d'autres formes d'expression culturelle. Les Canadiens peuvent s'enorgueillir des réalisations des écrivains et autres créateurs canadiens dont les œuvres jouent un rôle important quand il s'agit de façonner l'identité culturelle du Canada et de poser les assises de la réussite de son secteur culturel. Sans législation percutante en matière de droit d'auteur et sans rémunération adéquate, les écrivains professionnels produiront moins de livres et la littérature dans notre pays risquera de perdre la place enviable qu'occupent les œuvres d'excellence et qui fait que les Canadiens soulignent avec fierté les réalisations littéraires du Canada.

Le droit d'auteur fournit le fondement juridique des modèles opérationnels des écrivains et fait en sorte que nous pouvons recevoir une rémunération pour notre travail. C'est également la base économique de l'ensemble de l'industrie de l'édition. Le projet de loi C-32 nous prive de droits, nous et nos collègues de par le monde. Plus de gestion collective, pas les nouvelles exceptions dans le projet de loi C-32, constitue la clé de l'accès efficient et équitable à des œuvres protégées par le droit d'auteur à l'ère numérique, ainsi qu'une compensation équitable pour les écrivains. Toute modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* – « pour qu'elle tienne compte des progrès technologiques et des normes internationales », pour utiliser l'expression de la *fiche d'information* du gouvernement sur le projet de loi C-32 – doit de toute évidence prévoir une rémunération raisonnable pour les écrivains et une protection adéquate pour leurs œuvres.

Nous en appelons aux parlementaires d'apporter à notre *Loi sur le droit d'auteur* des modifications qui garantiront la pérennité et le respect des droits des auteurs et rendent plus facile, et non plus difficile, la tâche des écrivains quand il s'agit d'apporter leur contribution culturelle et économique au Canada et d'être rémunérés pour leur travail. Nous vous demandons de modifier le projet de loi C-32.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS PAR LA WRITER'S UNION OF CANADA
le 24 mars 2011

ANNEXE

Note sur l'extension d'utilisation équitable aux fins « d'éducation »

La *fiche d'information* du gouvernement sur le projet de loi C-32 affirme que la portée plus étendue des dispositions sur l'utilisation équitable permettra d'utiliser des œuvres protégées à des fins pédagogiques dans un milieu structuré, mais ni la *Loi sur le droit d'auteur*, ni le projet de loi C-32 ne définissent « éducation » et aucun lien n'est établi entre le terme « éducation » qui n'est pas défini et le terme « établissement d'enseignement » défini dans la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle. Dans le projet de loi C-32, rien n'indique ou n'explique le « milieu structuré » visé par le gouvernement. Il n'y a non plus aucune indication aux consommateurs et aux titulaires de droits sur la manière dont l'exception concernant l'utilisation équitable aux fins d'éducation est censée se rapporter aux exceptions en matière d'éducation actuellement dans la *Loi sur le droit d'auteur* ou aux nouvelles exceptions proposées dans le projet de loi C-32.

La plupart des exceptions en matière d'éducation ont été libellées pour convenir à des situations particulières de fait (par exemple, reproduction d'une œuvre et son exposition à des fins d'éducation ou de formation dans les locaux d'un établissement d'enseignement). Toutefois, dans un jugement de 2004, (*CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13) la Cour suprême déclarait qu'il n'y avait pas lieu de considérer la pertinence de toute autre exception dans la *Loi sur le droit d'auteur* si l'utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur est autorisé à invoquer l'utilisation équitable, semble-t-il même si une exception précise pouvait s'appliquer à la situation particulière de fait. Cela signifie que des exceptions habilement formulées pour l'éducation risquent d'être supplantées, voire englouties par la notion d'utilisation équitable pour laquelle il n'existe aucun paramètre sauf ceux qui seraient éventuellement établis par les tribunaux, au cas par cas, lors de poursuites laborieuses et onéreuses.

Les facteurs appliqués à l'utilisation équitable par la Cour suprême du Canada (CSC) en 2004 dans la cause du *Barreau du Haut-Canada* au sujet de l'envoi d'ouvrages juridiques par une bibliothèque de droit ne peuvent pas s'appliquer à la reproduction à des fins « d'éducation », néanmoins le risque que cela arrive existe vraiment, portant ainsi atteinte aux titulaires de droits et au système de gestion collective qu'ils élaborent depuis plus de vingt ans. Si « éducation » comme fin admissible au sens de l'utilisation équitable n'est pas supprimée du projet de loi C-32, les législateurs devraient déterminer et énoncer dans la *Loi sur le droit d'auteur* quels facteurs il faut considérer pour établir ce qui constitue une utilisation équitable à des fins pédagogiques et ne pas laisser les tribunaux décider. Les facteurs auxquels il faut accorder une attention particulière sont à savoir s'il est possible de reproduire une œuvre en vertu d'une licence de société de gestion ou d'un tarif (rejeté par la CSC comme considération de solution de rechange à l'utilisation) et quel effet la reproduction d'une œuvre pourrait avoir sur le marché de l'œuvre du titulaire du droit (pas considéré d'importance primordiale par la CSC).

Dans la cause mentionnée ci-dessus, la Cour suprême du Canada déclarait « À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, l'exception relative à l'utilisation équitable correspond à un droit des utilisateurs il ne faut pas l'interpréter restrictivement. » Même avec des changements au projet de loi C-32 qui empêcheraient de subsumer des exceptions précises dans les dispositions d'utilisation équitable et qui énonceraient les facteurs à considérer pour déterminer l'utilisation à des fins d'éducation, les revenus que les titulaires de droits recevront de leurs sociétés de gestion seront probablement bien plus faibles qu'ils ne le sont déjà.